



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**

Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Amaury BAVIERE
Mél : amaury.baviere@oise.fr
Tél. : 03.44.10.70.29

Beauvais, le

04 AOUT 2025

Mairie de Chambly
60230

07 AOUT 2025

Courrier arrivé

MONSIEUR DAVID LAZARUS
MAIRE DE CHAMBLY
MAIRIE DE CHAMBLY
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
60540 CHAMBLY CEDEX

Objet : Arrêt du Règlement Local de Publicité (RLP) / Suite Notification

Monsieur le Maire,

Par un courrier recommandé reçu le 18 juin 2025, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2025 et je vous en remercie.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations développées ci-dessous, fondées sur les dispositions du Règlement de la Voirie Départementale adopté le 4 mars 2016.

Le territoire communal de CHAMBLY est traversé par plusieurs routes départementales : les RD1001 et RD105 classées routes de 2^{ème} catégorie (*trafic moyen 7 000 à 15 000 véhicules/jour*) ; et les RD21, RD49 et RD924 classées routes de 3^{ème} catégorie (*trafic moyen 2 000 à 7 000 véhicules/jour*).

Il convient que ces voies soient expressément identifiées comme appartenant au domaine public départemental dans le Règlement Local de Publicité (RLP) et son rapport de présentation. Ces documents doivent également distinguer clairement les routes départementales des autres voies et intégrer les prescriptions particulières qui leur sont applicables.

À ce jour, ni le règlement ni le rapport de présentation ne mentionnent ces éléments. En conséquence, il est nécessaire de :

- Compléter le rapport de présentation par la référence explicite au Règlement de la Voirie Départementale en vigueur, ainsi que par l'énoncé des prescriptions qu'il impose ;
- Intégrer, dans la partie réglementaire du RLP, les articles 32, 33 et 34 du Règlement de la Voirie Départementale (*document joint au présent courrier*), relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Faire évoluer la cartographie du RLP, afin de faire clairement ressortir le réseau routier départemental et d'assurer une meilleure lisibilité des prescriptions applicables en fonction du statut des voies.

Il est également rappelé que l'application des dispositions du Règlement de la Voirie Départementale ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives fixées par la réglementation nationale, par les règles du Code de l'environnement et par le Règlement Local de Publicité spécifique au territoire de la commune de CHAMBLY. Ainsi, les prescriptions départementales doivent venir en complément.

Enfin, le RLP devra mentionner explicitement l'obligation d'obtenir une permission de voirie auprès des services départementaux compétents pour toute implantation de dispositif sur le domaine public départemental.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans votre projet de Règlement Local de Publicité.

ooo

Les services du Département restent à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires sur les différents points soulevés et les propositions formulées. De plus, nous vous invitons à adresser toutes les prochaines correspondances à l'adresse e-mail suivante : bureau.urbanisme@oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,
Aménagement Durable, Environnement et Mobilité


Christophe MARION

Lyonel BOSSIER